



## CN - Tableau des salaires minimums 2023

Salaires obligatoirement applicables dans le canton de Vaud dès le **1<sup>er</sup> mai 2023**

### a) Salaires de base

Travaux du secteur principal de la construction (art. 41 CN)

Classe	Fonction / Qualification		Remarques	Salaire horaire (CHF) 176h/mois	Salaire mensuel (CHF)
<b>CE</b>	Chef d'équipe	Travailleur qualifié (CFC) ayant <b>suivi avec succès une école de chef d'équipe</b> reconnue par la CPSA ou travailleur étant <b>considéré comme tel par l'employeur.</b>		<b>36.00</b>	<b>6'340.00</b>
<b>Q</b>	Ouvrier qualifié <b>avec CFC + 3 ans pratique</b>	Travailleur qualifié en possession d'un certificat professionnel (i.e CFC suisse ou titre étranger équivalent) reconnu par la CPSA et ayant travaillé 3 ans sur les chantiers.	Les années d'apprentissage comptent dans le calcul des 3 ans de pratique.	<b>33.50</b>	<b>5'893.00</b>
<b>A</b>	Ouvrier qualifié titulaire d'une AFP	Travailleur ayant achevé la formation d' <b>aide-maçon (AFP)</b>	Un catalogue établi par la CPSA fixe les formations spécialisées cours et certificats donnant droit à la classe de salaire A.	<b>32.30</b>	<b>5'684.00</b>
	Ouvrier qualifié titulaire d'un certificat étranger non jugé équivalent à un CFC	Travailleur ayant achevé la formation d' <b>assistant-constructeur de routes (AFP)</b>			
	Ouvrier qualifié de la construction sans certificat professionnel	Travailleur qualifié : 1. en possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA ou 2. reconnu expressément comme tel par l'employeur ou 3. au bénéfice d'un <b>certificat de capacité étranger non reconnu</b> par la CPSA comme donnant droit à la classe Q.	Le travailleur <b>garde sa classification A</b> lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.		

<b>B</b>	Ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles	Ouvrier avec connaissances professionnelles, mais sans CFC qui, du fait de sa bonne qualification a été promu par l'employeur de la classe C à la classe B	Le travailleur <b>garde sa classification</b> dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.	<b>30.50</b>	<b>5'372.00</b>
<b>C</b>	Ouvrier de la construction	Travailleur de la construction sans connaissance professionnelle		<b>27.30</b>	<b>4'808.00</b>

Secteur du sciage de béton (Annexe 17 CN)

<b>Classe</b>	<b>Fonction</b>	<b>Salaire horaire CHF</b> 2030 h annuelles	<b>Salaire mensuel CHF</b>
<b>CE</b>	Chef d'équipe	<b>39.00</b>	<b>6'597.00</b>
<b>Q</b>	Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel	<b>34.85</b>	<b>5'893.00</b>
<b>A</b>	Ouvrier qualifié de la construction	<b>33.60</b>	<b>5'684.00</b>
<b>B</b>	Ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles	<b>31.75</b>	<b>5'372.00</b>
<b>C</b>	Ouvrier de la construction	<b>28.40</b>	<b>4'808.00</b>

Travaux spéciaux de génie civil (Annexe 13 CN)

<b>Classe</b>	<b>Fonction</b>	<b>Salaire horaire CHF</b> 176h/mois	<b>Salaire mensuel CHF</b>
<b>CE</b>	Chef d'équipe	<b>36.00</b>	<b>6'340.00</b>
<b>Q</b>	Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel	<b>33.05</b>	<b>5'813.00</b>

<b>A</b>	Ouvrier qualifié de la construction	<b>31.85</b>	<b>5'608.00</b>
<b>B</b>	Ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles	<b>29.75</b>	<b>5'238.00</b>
<b>C</b>	Ouvrier de la construction	<b>26.90</b>	<b>4'737.00</b>

### **b) Salaires effectifs**

Pour toutes les classes de salaire selon l'art. 42 et ses annexes 13 et 17 CN, chaque travailleur soumis à la CN se voit accorder une adaptation (générale) du salaire individuel de CHF 150 par mois (CHF 0.85 par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette adaptation est soumise à la condition que le travailleur ait exercé une activité durant au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CN en 2022, et qu'il soit «*en pleine possession de ses moyens*» (cf. art. 45 al. 1 lit. a CN).

Le calcul de l'adaptation se base sur le salaire individuel au 31 décembre 2022. Les ajustements généraux au renchérissement (à l'échelle de l'entreprise) et les augmentations de salaire déjà convenues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 peuvent être imputées sur l'augmentation de salaire réelle due au 1<sup>er</sup> janvier 2023.